

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2024 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2024 sont les suivants :

Taux de logements vacants par district, Canton de Vaud (en chiffres arrondis)

Districts	2021	2022	2023	Moyenne 2021-2023
Aigle	2.3	1.6	1.57	1.82
Broye-Vully	2.1	1.8	1.51	1.83
Gros-de-Vaud	1.2	1.1	0.89	1.07
Jura-Nord vaudois	1.6	1.4	1.21	1.42
Lausanne	0.8	0.6	0.61	0.66
Lavaux-Oron	1.4	1.0	0.92	1.11
Morges	1.0	1.0	0.83	0.95
Nyon	1.3	1.1	1.22	1.21
Ouest lausannois	1.5	1.3	0.46	1.07
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.3	1.2	1.16	1.21
Canton	1.3	1.1	0.98	1.14

² Pour l'année 2024, la LPPPL :

- a. s'applique pleinement dans les districts de Lausanne et Morges ;
- b. s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les six districts suivants : Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lavaux - Oron, Nyon , Ouest lausannois et Riviera-Pays- d'Enhaut ;
- c. ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les deux districts suivants : Aigle et Broye - Vully.

³ Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2024.